

13 novembre 2001

Cour de cassation

Pourvoi n° 98-22.467

Chambre commerciale financière et économique

Texte de la décision

Entête

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Mécanique et Technique, société anonyme, dont le siège est ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 7 octobre 1998 par la cour d'appel de Paris (5e chambre civile, section A), au profit :

1 / de la société Stanko France, société anonyme, dont le siège est ...,

2 / de la société Slibail, dont le siège est ...,

défenderesses à la cassation ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 2 octobre 2001, où étaient présents : M. Dumas, président, M. de Monteynard, conseiller référendaire rapporteur, M. Tricot, conseiller, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. de Monteynard, conseiller référendaire, les observations de Me Choucroy, avocat de la société Mécanique et Technique, de Me Copper-Royer, avocat de la société Stanko France, de la SCP Vier et Barthélemy, avocat de la société Slibail, les conclusions de M. Feuillard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Motivation

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Slibail ;

Vu l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la société Mécanique et Technique demande la cassation de l'arrêt rendu le 7 octobre 1998 par la cour d'appel de Paris (n° 1995/27478) qui l'a condamnée à payer à la société Stanko France la somme de 2 207 167,20 francs outre les intérêts au taux de 3,87 % ayant couru sur la somme de 3 842 000 francs du 1er janvier 1997 au 7 mai 1997 ainsi que celle de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à la suite d'un arrêt de la même cour du 24 septembre 1997 qui avait prononcé la résolution du contrat de vente de fraiseuse aux torts et griefs de la société Mécanique et Technique et sursis à statuer sur la demande d'indemnisation de son préjudice présentée par la société Stanko ;

Mais attendu que ce dernier arrêt a été cassé le 28 mars 2000 par la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de Cassation (pourvoi n° H 97-21.002) ; d'où il suit que l'arrêt ici attaqué s'est trouvé annulé par voie de conséquence ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

DIT n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi n° V 98-22.467 ;

Condamne les sociétés Stanko France et Slibail aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette leur demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize novembre deux mille un.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris (5e chambre civile, section a) 1998-10-07
7 octobre 1998